

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-114

présenté par  
M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard au 31 juillet 2016, un rapport en vue de recenser le nombre de français dont les comptes ont été fermés ou qui n'ont pas pu obtenir un prêt en raison de l'accord relatif au « Foreign Account Tax Compliance Act », conclu le 13 novembre 2013 entre les États-Unis et la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 312 1 du code monétaire et financier relatif au droit au compte bancaire dispose que « Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. » et que « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. ».

L'article L. 612 39 du même code donne compétence à l'autorité de contrôle prudentiel pour sanctionner les manquements des établissements de crédits à leurs obligations et notamment au droit au compte.

C'est ainsi qu'à l'occasion de deux décisions de la commission des sanctions de l'autorité de contrôle prudentiel du 3 juillet 2013 et du 11 avril 2014, des établissements bancaires ont été condamnés à de lourdes amendes.

Si ces deux décisions ont été abondamment commentées par la doctrine juridique comme constituant une avancée majeure dans le respect du droit au compte, il n'en demeure pas moins que la sanction n'est pas automatique et ne constitue que l'une des sanctions à disposition de l'autorité de contrôle prudentiel.

Or, le droit au compte doit être effectivement garanti, que cela soit pour les personnes domiciliées en France ou pour nos compatriotes établis hors de France, et plus particulièrement ceux établis aux États-Unis au regard de la loi « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »).

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale entreprise par l'administration Obama, le Congrès américain a voté une loi imposant aux banques étrangères, sous peine de lourdes sanctions, de renseigner les autorités américaines sur les avoirs et transactions de leurs clients imposables aux États-Unis.

Afin de faciliter l'application de ce texte, les États-Unis ont négocié, avec un certain nombre de pays alliés, des traités d'échange d'informations.

En vertu de cet accord, tout national de l'un des deux pays détenant des avoirs financiers dans l'autre pays fera l'objet d'une note d'information relative à son solde bancaire, ses revenus financiers et le montant de ses actifs aux autorités fiscales de son pays d'origine.

Si l'accord FATCA n'interdit pas aux expatriés français résidant aux États-Unis de posséder un compte en France, il impose aux banques françaises de se soumettre à la réglementation américaine.

En réaction à ces nouvelles contraintes et, afin de se soustraire à la lourdeur administrative qui s'en suit, des établissements français, considérant que la gestion des comptes des expatriés présente un intérêt économique limité, ont commencé à notifier à leurs clients imposables aux États-Unis la fermeture de leurs comptes, et ce, arbitrairement.

Nombre de nos concitoyens résidant aux États-Unis mais conservant des avoirs en France sont donc priés de retirer leurs actifs et se retrouvent sans compte bancaire français.

Ce sont près de 50 000 comptes bancaires qui sont aujourd'hui susceptibles d'être fermés unilatéralement à cause de FATCA. Ce sont des dizaines de milliers de Français qui sont menacés de voir couper le lien avec leur patrie...

Ces comptes bancaires répondent à de vrais besoins. Ils servent pour nos compatriotes expatriés à payer, en autres, la prestation de l'EPHAD d'un ascendant résidant en France, à honorer la prestation alimentaire de l'ex-épouse demeurée en France, à payer la taxe foncière et la CSG/CRDS de l'appartement loué à un étudiant...

Même les services fiscaux finiront par en subir les conséquences, lorsqu'un citoyen ne sera plus en mesure de régler l'impôt qu'il doit...

Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer l'effectivité de la procédure afin notamment de prendre en compte la problématique de FATCA en la complétant.

Dans cette perspective, l'article 265 du projet de loi pour la croissance et l'activité adopté par l'assemblée nationale le 10 juillet 2015 prévoyait que lorsque la Banque de France a connaissance d'un refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit désigné elle en informait sans délai le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, cette dernière appréciant les suites appropriées à donner.

La décision 375-2015 DC du 5 août 2015 du Conseil Constitutionnel a estimé que cet article ne présentait « pas de lien, même indirect, avec » ceux « qui figuraient dans le projet de loi » et que par suite, il a été adoptée « selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution », ce qui a conduit à son annulation.

A l'issue de cette procédure d'information systématisée et formalisée, il reviendra alors à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'apprécier les suites appropriées qui pourront être données le cas échéant, en faisant application de ses pouvoirs de contrôle, de son pouvoir disciplinaire, ou en prenant les mesures adéquates pour que l'établissement respecte ses obligations.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre la fourniture au Parlement d'un rapport sur l'impact de la loi FATCA sur de nombreux expatriés français résidant aux États-Unis.